

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 19/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHEMETALL SAS

280 rue JB GODIN
zone industrielle
02200 Villeneuve-Saint-Germain

Références : CHE25-504_Rinsp
Code AIOT : 0005103779

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement CHEMETALL SAS implanté 280 rue JB GODIN zone industrielle 02200 Villeneuve-Saint-Germain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHEMETALL SAS
- 280 rue JB GODIN zone industrielle 02200 Villeneuve-Saint-Germain
- Code AIOT : 0005103779
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

Le site CHEMETALL de VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN emploie une trentaine de personnes et est spécialisé dans la formulation de produits de traitement de surface de la gamme ARDROX principalement destinés à l'industrie aéronautique.

Le volume d'activité annuel est d'environ 1,7 millions de boîtiers d'aérosols (conditionnés dans un autre site), 3200 t de spécialités chimiques liquides et 25 t de poudres.

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°IC/2010/172 du 10/10/2010 dont les prescriptions ont été abrogées et remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/024 du 17 février 2014.

Les installations de stockage de liquides inflammables de l'établissement CHEMETALL relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331-2 (cf. courrier de donner acte du 25/02/2016).

Elles peuvent donc être encadrées soit par l'arrêté ministériel du 03/10/10 (relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748), soit par l'arrêté ministériel du 01/06/15 (relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Locaux sociaux	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1.VII	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1	Sans objet
2	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1.VI	Sans objet
4	Volume contenants	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II	Sans objet
6	Zones de collecte et rétention des LI	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.V	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Détection automatique incendie	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a été effectuée dans le cadre du porter à connaissance déposé par l'exploitant concernant un projet d'extension du bâtiment existant destiné au stockage de matières combustibles et de liquides inflammables.

L'examen du porter à connaissance n'a pas permis de vérifier que l'ensemble des dispositions réglementaires applicables au projet est respecté et a mis en évidence deux points non-conformes.

Cette visite a permis à l'exploitant de confirmer que les dispositions relatives au dépassement en toiture d'un mètre des murs séparatifs, aux zones de collecte de surface maximale égale à 500 m² pour la cellule de liquides inflammables et à la détection automatique incendie de la cellule de liquides inflammables sont à priori respectées, l'exploitant doit compléter le porter à connaissance pour le justifier.

Pour les deux points non-conformes relatifs à l'absence de dispositifs robinets incendie armés (RIA) et au caractère contigu de la cellule de stockage des liquides inflammables et des bureaux et locaux sociaux, l'exploitant a confirmé que ces points ont été revus et que le projet a été modifié pour se rendre conforme. L'exploitant doit compléter son porter à connaissance pour le justifier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du point 11.1. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables. I. - Réaction et résistance au feu : A.[...] Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au

droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade. Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.B. [...]
Constats : Bien que le porter à connaissance ne le précise pas, l'exploitant confirme que les murs séparatifs entre cellules et entre les cellules et les locaux annexes (locaux techniques, bureaux et locaux sociaux) dépassent d'un mètre en toiture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Chaufferie
Prescription contrôlée : VI.-Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries : A. S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1. B. A l'extérieur de la chaufferie sont installés : - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Contrairement aux éléments du porter à connaissance, l'exploitant indique qu'il n'y aura plus de local chaufferie, le système de chauffage du bâtiment retenu est finalement une pompe à chaleur. Les dispositions de ce point ne concernent donc plus le projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°01 :

L'exploitant doit compléter son porter à connaissance d'un plan à jour des installations projetées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Locaux sociaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.1.VII
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux sociaux
Prescription contrôlée : Bureaux et locaux sociaux : Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où est présent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.
Constats : Le plan masse transmis en pièce annexe du porter à connaissance montre que des bureaux et locaux sociaux sont accolés à la cellule de liquides inflammables. Cette disposition n'est pas autorisée par l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant indique que ce plan transmis n'est pas à jour de la dernière version du projet puisque les locaux sociaux et bureaux ne sont plus contigus à la cellule de liquides inflammables, ils sont séparés de cette cellule par un local, initialement destiné à accueillir la chaudière, pour lequel l'exploitant doit définir le futur usage. L'exploitant doit transmettre un plan à jour de son projet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n° 02 : L'exploitant doit transmettre un plan à jour de son projet permettant de vérifier qu'il respecte les dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Volume contenant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockage en contenants fusibles
Prescription contrôlée : A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024. B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne stocke pas de liquides inflammables portant la mention de danger H224. Il confirme également que les liquides inflammables de mention de danger H225 sont en contenants fusibles pour les volumes inférieurs et égaux à 30 litres et en contenants en acier pour les volumes strictement supérieurs à 30 litres. L'inspection attire également l'attention de l'exploitant sur le respect de la hauteur de stockage des liquides inflammables en fonction du volume du contenant pour une installation pourvue d'un système d'extinction automatique incendie : <i>"La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables en récipients mobiles est compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14 et :</i> <i>-limitée à 7,60 mètres pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 30L et inférieur à 230 L ;</i> <i>-limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients mobiles de volume strictement supérieur à 230 L."</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 14.II
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :

A.- L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre.

Constats :

Le projet ne prévoit pas l'installation d'un dispositif de robinets incendie armés (RIA), il n'est donc pas conforme aux dispositions des arrêtés ministériels du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et du 1er juin 2015 susvisés.

L'exploitant a été informé préalablement à cette visite qu'aucune dérogation ne serait accordée sur ce point. Le jour de la visite, l'exploitant a confirmé avoir pris en compte cet impératif réglementaire et opérationnel, le projet prévoit désormais l'installation de robinets incendie armés dans la cellule 1510 et de postes incendie additivés (PIA) dans la cellule de liquides inflammables. L'exploitant doit compléter son porter à connaissance pour intégrer cette modification. Par ailleurs, à partir du plan masse transmis en annexe du porter à connaissance, il n'est pas possible de vérifier que les distances réglementaires fixées par les différents arrêtés ministériels applicables au projet entre les stockages et les points d'eau sont respectées. L'exploitant doit compléter son porter à connaissance de plans exploitables permettant de bien appréhender le projet et s'assurer du respect des dispositions réglementaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°03 : L'exploitant doit compléter son porter à connaissance pour justifier que les cellules de stockage seront pourvues d'un système de robinets incendie armés. Demande n°04 : L'exploitant doit justifier que les distances réglementaires entre les stockages et les points d'eau incendie fixées par les textes sont respectées notamment en produisant des plans exploitables. Le cas échéant, autant de demandes de dérogation que nécessaire sera à solliciter.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Zones de collecte et rétention des LI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 22.V
Thème(s) : Risques accidentels, Zones de collecte et rétention des liquides inflammables
Prescription contrôlée : A.-Chaque partie de bâtiment contenant un liquide inflammable est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie prévu au point II. B de l'article 14. A chacune de ces zones est associé un système de drainage et une ou des rétentions déportées dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte par une hauteur

supplémentaire forfaitaire de 0.15 mètre et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et de drainage menant à la rétention.

La ou les rétentions déportées peuvent être communes à plusieurs zones de collecte. Dans ce cas, son ou leur volume minimal est au moins égal au plus grand volume calculé pour chacune des zones de collecte associées.

Constats :

Le porter à connaissance ne précise pas l'existence de zone de collecte de surface maximale égale à 500 m² pour la cellule de liquides inflammables de surface 700 m².

L'exploitant indique que trois zones de collecte sont prévues pour la cellule de liquides inflammables et que ce point sera justifié au moyen de plans les matérialisant.

Bien que le projet prévoit que la rétention déportée soit commune au bassin de confinement des eaux incendie dont le volume est, à priori, majorant, l'exploitant doit présenter le dimensionnement de la rétention déportée.

Le plan masse remis en annexe du porter à connaissance ne fait pas apparaître le positionnement de la rétention déportée commune au bassin de confinement. Interrogé, l'exploitant explique qu'elle sera implantée sous l'un des bassins de rétention des eaux pluviales.

L'exploitant confirme également que les écoulements vers la rétention déportée seront gravitaires tels que préconisés par l'alinéa 5 du VI de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°05 :

L'exploitant doit compléter son porter à connaissance pour justifier que son projet intègre des zones de collecte de surface maximale égale à 500 m² dans la cellule de liquides inflammables. Il produira également le calcul de dimensionnement spécifique de la rétention déportée ainsi qu'un plan permettant de définir son implantation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection automatique incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.C

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique incendie

Prescription contrôlée :

Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d'un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en

tout point du bâtiment.

Ce dispositif actionne le compartimentage prévu au point 11.1. I. B du présent arrêté de la ou des parties de bâtiment sinistrées dans le cas d'un système centralisé. En l'absence de système centralisé, le compartimentage est actionné par un système indépendant de type détecteur autonome déclencheur.

Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les dispositions du C de l'article 23. II. ne s'appliquent par ailleurs pas aux cellules qui ne sont pas susceptibles de contenir une quantité supérieure ou égale à 2 mètres cube de liquides inflammables.

Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection est assurée par un système distinct du système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14.

Constats :

Le porter à connaissance ne précise pas que la détection automatique incendie est distincte de l'extinction automatique incendie au sein de la cellule de liquides inflammables.

L'exploitant confirme que cette exigence réglementaire est satisfaite et que le compartimentage est asservi à cette détection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°06 :

L'exploitant doit compléter son porter à connaissance de tout document permettant de justifier que la détection automatique incendie de la cellule de liquides inflammables est indépendante du système d'extinction automatique incendie.

Type de suites proposées : Sans suite